

Pour les dépenses du matériel :

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers ;
Achats de denrées et matières ;
Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de routes, de ponts et de canaux.
Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers ;
Frais de procédure, primes, subventions, bourses, dépenses diverses, etc., etc.

- 1° Copies ou extraits dûment certifiés des arrêtés des gouverneurs, des décisions des directeurs de l'intérieur, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication des baux, conventions ou marchés ;
- 2° Décomptes de livraisons, de règlements et de liquidations, énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde.

CHAPITRE IX.

PAYEMENT DES DÉPENSES LOCALES.

Art. 78. Le paiement d'un mandat délivré par le directeur de l'intérieur ne peut être suspendu par le trésorier-payeur que lorsque ce mandat excède la limite du crédit sur lequel il doit être imputé, ou les distributions mensuelles de fonds ; qu'il dépasse le montant des fonds disponibles appartenant au service local ; qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui sont produites.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que la somme portée dans le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives annexées au mandat, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

En cas de refus de paiement, le trésorier-payeur est tenu d'adresser immédiatement au directeur de l'intérieur la déclaration écrite et motivée de son refus et d'en remettre, le cas échéant, copie au porteur du mandat.

Si, malgré cette déclaration, le directeur de l'intérieur requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit passé outre, et si d'ailleurs le refus du trésorier-payeur n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité matérielle des pièces, ce comptable procède au paiement sans autre délai, et il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.

S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet soit de faire acquitter une dépense, sans qu'il y eût disponibilité de crédit chez le trésorier-payeur ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le trésorier-payeur, avant d'y obtempérer, devrait en référer au gouverneur, qui statuerait immédiatement.

Les gouverneurs, les directeurs de l'intérieur et les trésoriers-payeurs, chacun en ce qui le concerne, sont tenus de rendre compte de ces refus de paiement au ministre de la marine et des colonies et au ministre des finances.

Art. 79. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par une colonie, toutes significations de cessions ou de transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du trésorier-payeur de cette colonie.

Néanmoins et pour les dépenses à effectuer hors des colonies selon les dispositions des articles 85 et suivants, elles sont faites entre les mains des comptables qui doivent les acquitter.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.